

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal du
28 Mars 2022**

Délibération N° : 20220328-04

OBJET : Vote des taux de Fiscalité Directe Locale pour l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le 28 du mois de Mars, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 23/03/2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

Florent BUES – Dominique LEPAS – Alexandre RENIE – Nicolas CRUNCHANT – Philippe RIBOT – Florian BOURCIER – Carine AUDIER-MERLE – Emmanuel MIEGGE – Nicolas TENOUX – Joël GAUCHE – Philippe BOULET – Charles LACROIX.

POUVOIRS : 2

Marie-Hélène FAROUZE a donné pouvoir à Charles LACROIX.

Chrystelle CERUTTI a donné pouvoir à Florent BUES.

NOMBRE DE VOTANTS : 14

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuel MIEGGE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder au vote des taxes locales dans le cadre des prévisions budgétaires 2022.

Il expose que les lois de finances des 28 décembre 2019 et 29 décembre 2020 sont entrées en application à compter de l'année 2021 et concernent notamment la refonte de la fiscalité directe locale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Ainsi, le taux de la taxe d'habitation n'est plus à voter par l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire rappelle également que lors de la création de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas, il a été décidé d'appliquer un lissage progressif des taux sur 13 ans afin d'harmoniser en douceur cette adaptation de la fiscalité des contribuables issus des communes historiques d'Abriès et de Ristolas, il s'agit du taux moyen pondéré.

Monsieur le Maire propose d'augmenter de 0.50 % les taux de la fiscalité directe locale cette année et propose donc de voter les taux suivants pour 2022 :

- **Taxe foncière bâtie** : **54.14 %** [53.87+0.5 % = 54.14 %]
- **Taxe foncière non bâtie** : **114,17 %** [113.60 + 0.5 % = 114.17 %]

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par 14 voix pour,
CONSIDERANT l'exposé du Maire,

APPROUVE la proposition du Maire,

VOTE les taux de TFB et TFNB suivants pour l'année 2022 :

- **Taxe foncière bâtie** : **54.14 %**
- **Taxe foncière non bâtie** : **114,17 %**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT



Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.